

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Etranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro : Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste : Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO. (A. O. F.)

Les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	2 fr.
Minimum	10 fr.
La page	200 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 20 juillet 1931, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies. (Arrêté de promulgation du 27 avril 1932). 207

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 7 avril 1932, portant création d'un organisme de lutte antiacridienne. 211

Arrêté du 8 avril 1932, cessant les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé. 213

Arrêté du 8 avril 1932, approuvant et rendant exécutoires des rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931. 213

Arrêté du 19 avril 1932, créant un dispensaire-annexe à Kandé (Mango). 214

Arrêté du 19 avril 1932, complétant l'arrêté du 23 avril 1925, organisant le personnel des services civils du Togo. 214

Arrêté du 22 avril 1932, organisant l'école européenne de Lomé. 215

Décision du 19 avril 1932, portant classement de personnel. 215

Arrêté du 27 avril 1932, rétablissant l'inspection des affaires administratives. 215

Circulaire du 19 avril 1932 , relative au dénombrément et à l'appareillage des mutilés de guerre.	216
Nominations, Mutations, etc... concernant le personnel	216
Association	221
Commissions d'enquête	221
Dépôt de médicaments	221
Domaines	221
Officiers et Sous-Officiers de réserve	222

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de la S. G. G. G.	223
Foire de Bordeaux	226
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Solde et accessoires de solde des Troupes coloniales

ARRETE N° 217 promulguant au Togo le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 juillet 1931, modifiant l'article 10 du décret du 29 décembre 1903, relatif à la solde et aux accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies.

Lomé, le 27 avril 1932.

R. DE GUISE,

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 juillet 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Parlement a voté les crédits nécessaires à la mise en application des mesures suivantes :

1^o — Détermination du supplément colonial en prenant pour base la solde budgétaire au lieu de la solde nette;

2^o — Attribution aux cadres français en service dans les groupes nomades de l'Afrique occidentale française d'une indemnité spéciale destinée à leur tenir compte des difficultés d'existence qu'ils rencontrent en période de nomadisation;

3^o — Relèvement des taux de l'indemnité de logement allouée aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville, les taux actuels s'étant révélés insuffisants dans certains grands centres.

4^o — Relèvement du taux de l'indemnité pour frais de bureau attribuée à certaines catégories d'officiers.

Dans ce but, nous avons préparé le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de vous prier

de vouloir bien, si vous en approuvez les dispositions, revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le ministre des colonies,
Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,
André MAGINOT.

Le ministre du budget,
François PIÉTRI.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les divers actes modificatifs;

Vu la loi du 4 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des petits salaires et petits traitements;

Vu la loi du 24 août 1930 relative à la saisie-arrêt et à la cession des appointements, traitements et soldes des fonctionnaires civils et militaires;

Vu la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et du budget;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 29 décembre 1903 est modifié comme suit :

Alinéa b) — *Supprimer* : l'expression « est égal à une fraction de la solde nette » et *mettre* : « est égal à une fraction de la solde brute ».

ART. 2. — Le tarif n^o 10, indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en ville, annexé au décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

TARIF N^o 10

Indemnité de logement aux sous-officiers et maîtres ouvriers logés en villes

(ART. 15 position 14).

PARTIES PRENANTES	CLASSEMENT DES PLACES	TAUX DE L'INDEMNITÉ.	OBSERVATIONS
Sous-officiers et maîtres ouvriers	1 ^{re} catégorie	160 francs.	Le classement des places par catégorie est fixé par le ministre.
	2 ^e catégorie	120 —	
	3 ^e catégorie	90 —	
	4 ^e catégorie	75 —	

L'indemnité de logement des caporaux-chefs, brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats servant au delà de la durée légale du service prévue au n^o 14 de l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 est fixée à 40 frs. par mois.

Le classement des places fixé par la circulaire n^o 6120/2 du 21 octobre 1927 est abrogé et remplacé par le suivant :

« 1^{re} catégorie — Dakar, Conakry, Cotonou, Abidjan, Saint-Louis, Libreville, Brazzaville.

« 2^e catégorie — Antilles, Pacifique, la Réunion, Tananarive, Tamatave, Diégo-Suárez.

« 3^e catégorie — Gorée, Thiès, Rufisque, Majunga.

« 4^e catégorie — Autres places ».

ART. 3. — Les dispositions contenues dans les deux articles précédents ne sont pas applicables au person-

nel militaire en service en Indochine, dont les allocations de solde et accessoires de solde seront fixées par un décret spécial.

ART. 4. — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 1903 reçoit la modification suivante : ajouter un n° 19 quater ainsi conçu :

NUMÉRO D'ORDRE DES INDEMNITÉS	DÉSIGNATION DES INDEMNITÉS	RÈGLES D'ALLOCATIONS
19 quater	Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française.	L'indemnité fixée par le tarif n° 19 quater est due pour chaque journée de présence effective au corps. Elle est payée sur la base de 30 jours par mois.

ART. 5. — L'article 24 du décret du 29 décembre 1903 est remplacé par le suivant :

4. — Retenues pour dettes envers l'Etat — Par qui prescrites.

Art. 24. — Les officiers et assimilés et les militaires non officiers à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur la solde, la prime ou le pécule dans le cas de dette envers l'Etat.

Les militaires à solde journalière sont passibles, dans les mêmes circonstances, de retenues sur la prime ou le pécule.

Le ministre a seul le droit de prescrire des retenues lorsque les intéressés, contestent, soit leur qualité de débiteur, soit le montant de la somme que l'autorité militaire veut mettre à leur charge.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement (solde nette et indemnités) qui, en vertu de l'article ci-après, est saisissable par voie d'opposition ou de saisie-arrêt, savoir :

Un dixième pour la portion de traitement saisissable égale ou inférieure à 15.000 frs.

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 frs. et inférieure ou égale à 25.000 frs.

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 frs. et inférieure ou égale à 40.000 frs.

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 frs. et inférieure ou égale à 60.000 frs ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 frs.

Elles peuvent porter sur la totalité des primes accordées en vertu des lois de recrutement et sur le cinquième des pécules accordés en vertu de ces mêmes lois.

Le débiteur peut, s'il le préfère, se libérer plus rapidement.

ART. 6. — L'article 27 du décret du 29 décembre 1903 est supprimé et remplacé par le suivant :

Retenues pour dettes en vertu d'oppositions ou de saisies-arrêts.

Art. 27. — Les officiers et les militaires non officiers à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme et les officiers généraux du cadre de réserve sont passibles de retenues sur leur solde nette en cas de saisie-arrêt.

Ces retenues ne peuvent excéder les proportions suivantes du traitement considéré comme saisissable, savoir :

Un dixième pour la portion inférieure ou égale à 15.000 frs.

Un cinquième pour la portion supérieure à 15.000 frs. et inférieure ou égale à 25.000 frs ;

Un quart pour la portion supérieure à 25.000 frs. et inférieure ou égale à 40.000 frs ;

Un tiers pour la portion supérieure à 40.000 frs. et inférieure ou égale à 60.000 frs ;

Sans limitation pour la portion dépassant 60.000 frs.

La saisie-arrêt ne peut avoir lieu quand le traitement considéré comme saisissable (déduction faite des allocations saisissables ayant un caractère accidentel ou aléatoire) ne dépasse pas 15.000 frs., qu'après un essai de conciliation.

Pour le calcul des retenues et la procédure de la saisie-arrêt, les allocations de solde ci-après des officiers et militaires à solde mensuelle sont à considérer comme saisissables :

a) Sans caractère accidentel ou aléatoire :

La solde nette ;

Le supplément colonial ;

L'indemnité pour charges militaires (et son supplément provisoire de 12 p. 100) pour la partie correspondant au taux n° 3 de célibataire ;

Indemnité spéciale de l'Afrique occidentale française et du Pacifique;

Les indemnités de fonctions;

L'indemnité des officiers en retraite pourvus d'emplois militaires;

b) Avec caractère accidentel ou aléatoire :

Les acomptes ou rappels de solde.

Sont insaisissables les indemnités des officiers et militaires à solde mensuelle non comprises expressément dans l'énumération qui précède et notamment celles qui sont créées pour faire face à des circonstances ou à des situations particulières à l'exécution du service et constituant un remboursement de dépenses ou de pertes subies (indemnités de départ colonial d'absence temporaire, de déplacement, de frais de service et de bureau, de première mise d'équipement d'entrée en campagne, de séparation, de logement, de perte de chevaux ou d'effets, etc.)

Sont insaisissables la solde et les accessoires des militaires à solde journalière.

Les primes accordées, en vertu des lois de recrutement sont insaisissables, sauf dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 à 207, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil. Dans ce cas, elles sont saisissables en totalité en ce qui concerne aussi bien les militaires à solde mensuelle que les militaires à solde journalière.

Les pécules accordés en vertu de ces mêmes lois, tant aux militaires à solde mensuelle qu'aux militaires à solde journalière, sont insaisissables, sauf pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207, et 214 du même code la portion saisissable étant du 1/5 pour les créances privilégiées et du tiers pour les dettes alimentaires. Ces deux retenues peuvent se cumuler.

En cas de saisie-arrêt faite en vertu de décision de justice pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205 à 207, 212, 214, 238, 240, 301 et 356 du code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire est chaque mois prélevé intégralement sur la portion du traitement qui,

d'après les dispositions ci-après, n'est pas saisissable par voie de saisie-arrêt et, s'il y a lieu, sur les indemnités insaisissables. La portion saisissable du traitement peut, le cas échéant, être retenue en sus, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit de l'État en cas de dettes envers l'État, ou au profit des tiers au cas de saisie-arrêt. La même procédure s'applique aux saisies-arrêts faites en vertu de la loi du 13 juillet 1907, relative à la contribution des époux aux charges du ménage.

Les saisies-arrêts doivent être faites entre les mains des agents des finances sur la caisse desquels les ordonnances ministérielles, les mandats ou états de solde sont délivrés, néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements effectués à la caisse centrale du trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions, au ministère des finances.

ART. 7. — Le tarif n° 19 annexé au décret du 29 décembre 1903, est complété comme il suit :

Ajouter un tarif n° 19 quater ainsi conçu :

TARIF N° 19 quater

Indemnité spéciale aux cadres français des groupes nomades de l'Afrique occidentale française

(ART. 15 position 19 quater).

GRADE	TAUX DE L'INDEMNITÉ PAR JOUR
	Francs
Officier	15 »
Sous-officier	9 »

ART. 8. — Le tarif n° 12 : indemnité pour frais de bureau annexé au décret du 29 décembre 1903, reçoit les modifications suivantes : supprimer les taux de l'indemnité actuellement allouée aux titulaires des emplois ci-dessous énumérés et les remplacer par les suivants :

3° — Corps de Troupe	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR
Officier trésorier près d'un régiment d'infanterie ou d'artillerie :			
Abonnement fixe	1.152,00	96,00	3,20
Abonnement proportionnel	594,00	49,50	1,65
Officier comptable près d'un bataillon ou d'un groupe d'artillerie s'administrant isolément :			
Abonnement fixe	1.224,00	102,00	3,40
Abonnement proportionnel	648,00	54,00	1,80
Officier commandant une compagnie ou une batterie ou un détachement s'administrant séparément de plus de 100 hommes (y compris les officiers) :	1.512,00	126,00	4,20

(Suite)	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Officier ou sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :				
De 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55	
De moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65	
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes	2.160,00	180,00	6,00	
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes	1.512,00	126,00	4,20	
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55	
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65	
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan	1.080,00	90,00	3,00	
 <i>4^e — Recrutement et Justice Militaire</i>				
Justice militaire	Emploi de 1 ^{re} catégorie	2.160,00	180,00	6,00
	Emploi de 2 ^e catégorie	1.080,00	90,00	3,00
	Emploi de 3 ^e catégorie	648,00	54,00	1,80
	Emploi de 4 ^e catégorie	216,00	18,00	0,60

Le tableau N° 12 bis est modifié comme suit :

1^o — Chargé du service dans une annexe ou un établissement 4^{me} catégorie *ajouter* : « Ouagadougou ».

2^o — Intendant militaire des troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, *ajouter* : « Brest ».

2^{me} catégorie, *supprimer* : « Cherbourg, Brest ».

3^{me} catégorie, *supprimer* : « Perpignan ».

3^o — Justice militaire.

2^{me} catégorie, *mettre* : « Greffe du tribunal militaire de Saïgon ».

3^{me} catégorie, *mettre* : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

ART. 9. — Les ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Lutte antiacridienne

ARRETE N° 191 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté N° 118 du 24 mai 1923 déterminant l'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des saute-relles;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un organisme de lutte antiacridienne.

ART. 2. — Cet organisme comprend :

1^o — Une direction centrale rattachée au service de l'agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du chef de service.

2^o — Des secteurs locaux constitués à raison d'un pour chacun des cercles du Territoire.

3^o — Des sous secteurs locaux constitués à raison d'un par subdivision administrative ou zone de 3 à 5.000 Km² dans chaque cercle.

ART. 3. — Les attributions de la direction centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et des demandes des commandants de cercle;

Etude des moyens de destruction;

Préparation du budget de lutte antiacridienne;

Demande de délégation de crédits;

Acquisition du matériel et répartition aux secteurs locaux;

Renforcement en personnel des secteurs momentanément débordés;

Intervention sur les points particulièrement menacés en liaison avec le commandant du cercle intéressé.

ART. 4. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend : un contrôleur antiacridien, des chefs de sous-secteur et des chefs de chantier de destruction.

ART. 5. — Le commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet à la direction centrale tous les renseignements qui lui parviennent sous forme de compte-rendu mensuel et lui demande le matériel nécessaire. Il instruit ses subordonnés immédiats et fait instruire le personnel administratif ou des services sur lequel s'exerce son contrôle ou son autorité. Il instruit les chefs indigènes et leur fait connaître leurs devoirs.

Il s'efforce d'aider le contrôleur et les chefs de sous-secteurs en leur donnant l'appui de son autorité, des moyens de transport rapides, et les gardes nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission. Il organise des liaisons rapides entre les sous-secteurs et le chef-lieu de cercle. Il contrôle tout particulièrement le repérage des vols, la recherche des lieux de ponte et envoie des agents de reconnaissance partout où il le juge utile.

Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour éviter ou réduire les dégâts causés aux cultures par les acridiens.

ART. 6. — Dans chaque cercle, le contrôleur antiacridien relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes. L'agent européen du service de l'agriculture, dans les cercles où il en réside un, est, de droit, contrôleur. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'agriculture les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent désigné par l'administrateur qui notifie cette désignation à la direction centrale.

Le contrôleur est spécialement chargé de l'instruc-

tion du personnel de l'Administration et des services, des gardes et des chefs indigènes.

Il effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes. Le cas échéant il se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve de rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur les populations proches des lieux où se trouvent des acridiens à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Pour l'aider dans sa tâche il lui est adjoint, pour les tournées de lutte, des gardes ou miliciens instruits et énergiques.

Il enregistre tous les renseignements que lui fournissent les chefs de sous-secteurs et les indigènes et les transmet aussitôt au commandant de cercle.

Il communique aux cercles voisins tous renseignements propres à faciliter leur tâche de repérage ou de destruction.

Il prend en compte le matériel de destruction du cercle.

Il établit la carte des vols du cercle.

Il donne au commandant de cercle tous les éléments nécessaires à l'établissement de son compte-rendu mensuel.

Il propose chaque année au commandant de cercle le projet de budget pour dépenses nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

ART. 7. — Dans les subdivisions administratives le chef de subdivision est de droit chef du sous-secteur.

Dans les sous-secteurs autres que les subdivisions le commandant de cercle désigne un chef de sous-secteur qui est, de préférence, un agent européen de l'Administration ou, à défaut, un moniteur agricole indigène ou un garde gradé.

Le chef de sous-secteur a pour mission d'instruire les populations du sous-secteur, de les organiser en chantier, d'assurer le repérage des vols et la recherche des lieux de ponte.

Il reçoit du contrôleur le matériel nécessaire dont il est responsable vis-à-vis de lui.

Il entame la lutte dans son sous-secteur.

Il a droit de réquisition sur les indigènes pour la lutte, sous réserve d'en rendre compte au contrôleur. Il lui signale tout refus. Il lui est adjoint, pour la lutte, les gardes ou miliciens nécessaires à la bonne conduite des opérations.

Il reçoit le cas échéant du commandant de cercle les moyens de transport rapides nécessaires.

Il doit rendre compte immédiatement au contrôleur de tous les renseignements recueillis et des événements intéressant la lutte antiacridienne.

(Suite)	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR		
Officier ou sous-officier commandant un détachement s'administrant séparément (y compris les officiers) :					
De 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
De moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Officier d'administration commandant un détachement de plus de 200 hommes	2.160,00	180,00	6,00		
Officier d'administration commandant un détachement de 101 à 200 hommes	1.512,00	126,00	4,20		
Officier d'administration commandant un détachement de 51 à 100 hommes	918,00	76,50	2,55		
Officier d'administration commandant un détachement de moins de 51 hommes	594,00	49,50	1,65		
Commandant le dépôt d'étapes du Soudan	1.080,00	90,00	3,00		
<i>4. — Recrutement et Justice Militaire</i>					
Justice militaire	}	Emploi de 1 ^{re} catégorie	2.160,00	180,00	6,00
		Emploi de 2 ^e catégorie	1.080,00	90,00	3,00
		Emploi de 3 ^e catégorie	648,00	54,00	1,80
		Emploi de 4 ^e catégorie	216,00	18,00	0,60

Le tableau N° 12 bis est modifié comme suit :

1^o — Chargé du service dans une annexe ou un établissement 4^{me} catégorie *ajouter* : « Ouagadougou ».

2^o — Intendant militaire des troupes coloniales de la métropole.

1^{re} catégorie, *ajouter* : « Brest ».

2^{me} catégorie, *supprimer* : « Cherbourg, Brest ».

3^{me} catégorie, *supprimer* : « Perpignan ».

3^o — Justice militaire.

2^{me} catégorie, *mettre* : « Greffe du tribunal militaire de Saigon ».

3^{me} catégorie, *mettre* : « Greffes des tribunaux militaires de Hanoï, Brazzaville, Tananarive, Fort-de-France ».

ART. 9. — Les ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet à compter du 1^{er} avril 1931, qui sera publié au Journal officiel de la République Française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1931.

Paul DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Paul REYNAUD.

Le ministre de la guerre,

André MAGINOT.

Le ministre du budget,

François PIETRI.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Lutte antiacridienne

ARRÊTE N° 191 portant création d'un organisme de lutte antiacridienne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté N° 118 du 24 mai 1923 déterminant l'application du décret précité;

Vu l'arrêté N° 412 du 20 juillet 1931 portant réglementation de l'attribution des primes à la destruction des sautelles;

Vu l'arrêté du 18 mars 1932 réorganisant le service de l'agriculture;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au Togo un organisme de lutte antiacridienne.

ART. 2. — Cet organisme comprend :

1^o — Une direction centrale rattachée au service de l'agriculture et fonctionnant sous le contrôle technique du chef de service.

2^o — Des secteurs locaux constitués à raison d'un pour chacun des cercles du Territoire.

3^o — Des sous secteurs locaux constitués à raison d'un par subdivision administrative ou zone de 3 à 5.000 Km² dans chaque cercle.

ART. 3. — Les attributions de la direction centrale sont les suivantes :

Centralisation des renseignements et des demandes des commandants de cercle ;

Etude des moyens de destruction ;

Préparation du budget de lutte antiacridienne ;

Demande de délégation de crédits ;

Acquisition du matériel et répartition aux secteurs locaux ;

Renforcement en personnel des secteurs momentanément débordés ;

Intervention sur les points particulièrement menacés en liaison avec le commandant du cercle intéressé.

ART. 4. — Chaque cercle constitue un organisme local distinct sous la direction du commandant de cercle. Cet organisme comprend : un contrôleur antiacridien, des chefs de sous-secteur et des chefs de chantier de destruction.

ART. 5. — Le commandant de cercle a la direction générale de l'organisation antiacridienne dans le cercle qu'il administre. Il contrôle personnellement et par l'intermédiaire du contrôleur l'activité des différents rouages de son organisme local. Il transmet à la direction centrale tous les renseignements qui lui parviennent sous forme de compte-rendu mensuel et lui demande le matériel nécessaire. Il instruit ses subordonnés immédiats et fait instruire le personnel administratif ou des services sur lequel s'exerce son contrôle ou son autorité. Il instruit les chefs indigènes et leur fait connaître leurs devoirs.

Il s'efforce d'aider le contrôleur et les chefs de sous-secteurs en leur donnant l'appui de son autorité, des moyens de transport rapides, et les gardes nécessaires pour le bon accomplissement de leur mission. Il organise des liaisons rapides entre les sous-secteurs et le chef-lieu de cercle. Il contrôle tout particulièrement le repérage des vols, la recherche des lieux de ponte et envoie des agents de reconnaissance partout où il le juge utile.

Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaire pour éviter ou réduire les dégâts causés aux cultures par les acridiens.

ART. 6. — Dans chaque cercle, le contrôleur antiacridien relève directement du commandant de cercle pour ses fonctions antiacridiennes. L'agent européen du service de l'agriculture, dans les cercles où il en réside un, est, de droit, contrôleur. Dans les cercles où ne réside pas d'agent européen du service de l'agriculture les fonctions de contrôleur sont remplies par un agent désigné par l'administrateur qui notifie cette désignation à la direction centrale.

Le contrôleur est spécialement chargé de l'instruc-

tion du personnel de l'Administration et des services, des gardes et des chefs indigènes.

Il effectue des tournées pour veiller à l'exécution des mesures antiacridiennes. Le cas échéant il se déplace pour diriger personnellement les travaux de destruction.

Sous réserve de rendre compte au commandant de cercle, il a droit de réquisition sur les populations proches des lieux où se trouvent des acridiens à détruire. Il signale tout refus au commandant de cercle.

Pour l'aider dans sa tâche il lui est adjoint, pour les tournées de lutte, des gardes ou miliciens instruits et énergiques.

Il enregistre tous les renseignements que lui fournissent les chefs de sous-secteurs et les indigènes et les transmet aussitôt au commandant de cercle.

Il communique aux cercles voisins tous renseignements propres à faciliter leur tâche de repérage ou de destruction.

Il prend en compte le matériel de destruction du cercle.

Il établit la carte des vols du cercle.

Il donne au commandant de cercle tous les éléments nécessaires à l'établissement de son compte-rendu mensuel.

Il propose chaque année au commandant de cercle le projet de budget pour dépenses nécessaires au fonctionnement du service dans le cercle.

ART. 7. — Dans les subdivisions administratives le chef de subdivision est de droit chef du sous-secteur.

Dans les sous-secteurs autres que les subdivisions le commandant de cercle désigne un chef de sous-secteur qui est, de préférence, un agent européen de l'Administration ou, à défaut, un moniteur agricole indigène ou un garde gradé.

Le chef de sous-secteur a pour mission d'instruire les populations du sous-secteur, de les organiser en chantier, d'assurer le repérage des vols et la recherche des lieux de ponte.

Il reçoit du contrôleur le matériel nécessaire dont il est responsable vis-à-vis de lui.

Il entame la lutte dans son sous-secteur.

Il a droit de réquisition sur les indigènes pour la lutte, sous réserve d'en rendre compte au contrôleur. Il lui signale tout refus. Il lui est adjoint, pour la lutte, les gardes ou miliciens nécessaires à la bonne conduite des opérations.

Il reçoit le cas échéant du commandant de cercle les moyens de transport rapides nécessaires.

Il doit rendre compte immédiatement au contrôleur de tous les renseignements recueillis et des événements intéressant la lutte antiacridienne.

Il effectue les tournées de reconnaissance qui lui sont ordonnées par le commandant de cercle ou le contrôleur.

ART. 8. — Dans chaque village, ou groupe de villages suffisamment rapprochés, le contrôleur désigne, sur la proposition du chef de sous-secteur, un chef de chantier de destruction ainsi que des hommes chargés d'observer et de suivre les vols, de rechercher les lieux de ponte et d'éclosion des criquets.

Le chef de chantier peut être un chef de village, un agent des forces de police en mission ou tout indigène présentant les garanties nécessaires.

Le chef de chantier dirige effectivement tous les travaux de destruction des criquets et doit prendre l'initiative de convoquer les habitants pour le travail chaque fois qu'il constate lui-même ou qu'il lui est signalé la présence de criquets dans les limites de la zone formée par son groupement.

Il rend compte de tout événement au chef de sous-secteur. Celui-ci lui prête le matériel nécessaire à la lutte et lui donne toutes directives.

Les hommes chargés de suivre les vols et de rechercher les lieux d'éclosion sont choisis de préférence parmi des indigènes appelés par leurs occupations à parcourir le pays.

Ils ont droit, en cas de découverte de criquets, à la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

ART. 9. — Les chefs indigènes qui ont connaissance d'une ponte ou d'une éclosion de criquets sur l'étendue du Territoire soumis à leur autorité doivent immédiatement la signaler au chef de sous-secteur ou au contrôleur s'il est plus proche.

Tout indigène a le même devoir et peut recevoir la prime prévue par l'arrêté n° 412 du 20 juillet 1931.

Cette prime ne peut être en aucun cas, attribuée à un chef.

ART. 10. — Hors le cas d'incapacité physique, tous les habitants des villages sont tenus de travailler à la destruction des criquets et des sauterelles chaque fois qu'ils en sont requis par le contrôleur, le chef de sous-secteur, le chef de chantier.

Tout refus de se soumettre à la réquisition de ces agents de même que la négligence manifeste et volontaire apportée dans les opérations de destruction sont passibles des peines édictées par le décret du 24 mars 1923 déterminant l'exercice des pouvoirs disciplinaires en application du paragraphe 14 de l'article 2 de l'arrêté n° 118 du 24 mai 1923.

ART. 11. — Des éléments appartenant aux forces de police peuvent être requis en cas d'urgence.

Tous les agents indigènes des forces de police doivent recevoir de leur cadre l'instruction suffisante pour être à même de participer à la lutte en qualité de chefs de chantiers.

ART. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1932.

R. DE GUISE.

Mesures sanitaires

ARRETE N° 192 cessant les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 4 avril 1928 fixant les mesures destinées à prévenir ou à faire cesser les épidémies de typhus amaryl au Togo;

Vu l'arrêté N° 136 du 23 mars 1932 plaçant les cercles de Lomé et d'Anécho sous le régime du danger imminent pour la santé publique;

Aucun nouveau cas de fièvre jaune ne s'étant plus produit au Dahomey depuis le 21 mars;

Sur la proposition du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les mesures sanitaires prescrites par arrêté N° 136 du 23 mars 1932 dans les cercles d'Anécho et de Lomé cesseront le vendredi 8 avril à minuit.

ART. 2. — Les administrateurs commandant les cercles de Lomé et d'Anécho et le chef du service de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1932.

R. DE GUISE.

Rôles supplémentaires

PAR ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 1932.

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires afférents à l'exercice 1931 détaillés ci-après :

N° DES ROLES	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT		MONTANT
283	Mango	Armes non perfectionnées		28.640,00
284	Mango	Armes perfectionnées		20,00
		Véhicules		
		Principal	Centimes Additionnels	
285	Mango	20,00	6,00	26,00
		Patentes		
286	Lomé	400,00	140,00	540,00
		Licencés		
287	Lomé	1.675,00	837,50	2.512,50

La date de mise en recouvrement est fixée au 11 avril 1932.

Création d'un dispensaire

ARRETE N° 204 créant un dispensaire-annexe à Kandé (Mango).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo;

Sur la proposition du chef du service de santé;

—ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un dispensaire-annexe est créé à Kandé (cercle de Mango) à compter du 1^{er} avril 1932.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général, le chef du service de santé et l'administrateur commandant le cercle de Sansané-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

Services civils

ARRETE N° 206 complétant l'arrêté du 23 avril 1925 réorganisant le personnel des services civils du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo;

Vu la circulaire ministérielle n° 12 du 16 février 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les titres et diplômes permettant la nomination au grade de commis stagiaire des services civils, énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo, sont complétés de la façon suivante :

Diplôme d'ingénieur d'agriculture coloniale (anciens élèves de la section agricole de l'Institut National d'Agronomie Coloniale).

ART. 2. — Les titres et diplômes permettant la nomination directe au grade d'adjoint des services civils, énumérés à l'article 5 de l'arrêté du 23 avril 1925, réorganisant le personnel des services civils du Togo sont complétés de la façon suivante :

Diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale (anciens élèves de la section agronomique de l'Institut National d'Agronomie Coloniale).

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

COMMISSION EUROPÉENNE
CONCERNANT LE PERSONNEL
ARRÊTE N° 209 organisant l'école européenne de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo;

Vu l'arrêté N° 468 du 19 août 1927 créant une école européenne à Lomé;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'école européenne de Lomé comprend les 3 cours (préparatoire, élémentaire et moyen) des écoles primaires de la métropole. Elle en suit les programmes. Lorsque les disponibilités en personnel le permettent, le cours préparatoire forme une 2^e classe.

ART. 2. — L'école reçoit les enfants de 5 à 13 ans, sans dispense d'âge. L'enseignement est donné gratuitement.

ART. 3. — Les inscriptions sont faites par le directeur ou la directrice de l'école sur présentation du bulletin de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

ART. 4. — L'admission des débutants a lieu à la rentrée de février et à celle du mois d'août; ces dates sont celles des passages du cours préparatoire au cours élémentaire.

L'admission des enfants qui savent lire et écrire a lieu le premier du mois ou lors d'une rentrée scolaire.

ART. 5. — Lors de leur arrivée, les élèves, suivant leur degré d'instruction, sont répartis par le directeur ou la directrice dans les différents cours sous le contrôle de l'inspecteur de l'enseignement primaire.

ART. 6. — Les heures de classe sont les suivantes :
 8 à 11 heures.
 15 à 17 heures.

ART. 7. — Les règlements généraux des écoles de la métropole et en particulier les dispositions concernant la surveillance des élèves, la discipline, la tenue des registres, sont applicables à l'école européenne de Lomé.

Les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 avril 1932.

R. DE GUISE.

Classement de personnel
DECISION N° 273 portant classement de personnel.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

DÉCIDÉ :

ARTICLE PREMIER. — Au point de vue des droits aux frais de déplacements, le personnel ci-dessous désigné accompagnant le Gouverneur en tournée est classé de la façon suivante :

Maître d'hôtel du Gouvernement : 5^e catégorie européen.

Cuisinier du Gouvernement : 4^e catégorie indigène.

Boys du Gouvernement : 5^e catégorie indigène.

ART. 2. — Le chef du secrétariat général est chargé de l'exécution de la présente décision qui aura son effet pour compter du.

Lomé, le 19 avril 1932.

R. DE GUISE.

Inspection des affaires administratives

ARRÊTE N° 214 rétablissant l'inspection des affaires administratives.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 allouant à l'inspecteur des affaires administratives une indemnité de frais de représentation;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1926 complétant celui du 14 avril 1926 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires;

Vu l'arrêté du 12 juin 1929 rapportant l'arrêté du 20 octobre 1926 créant un emploi d'inspecteur des affaires administratives;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des affaires administratives est rétablie.

ART. 2. — L'inspecteur des affaires administratives est nommé par arrêté du Commissaire de la République et relève exclusivement de son autorité.

ART. 3. — L'inspecteur des affaires administratives peut être chargé de toutes missions d'ordre administratif, économique, financier, politique ou social.

ART. 4. — L'inspecteur des affaires administratives ne peut agir qu'en exécution de missions régulières du Commissaire de la République.

Il correspond directement avec le Commissaire de la République, à qui il adresse ses rapports accompagnés des réponses des fonctionnaires inspectés, et, le cas échéant, des observations du chef du service auquel appartiennent ces fonctionnaires.

Sa correspondance jouit de la franchise postale et télégraphique.

ART. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté, notamment les arrêtés des 20 octobre 1926 et 12 juin 1929.

Lomé, le 27 avril 1932.

R. DE GUISE.

Dénombrement et appareillage des mutilés de guerre

Lomé, le 19 avril 1932.

CIRCULAIRE

*à messieurs les commandants de cercle
et chefs de service.*

Afin de permettre au centre d'appareillage de Dakar de rendre compte en temps utile au ministre des pensions, du dénombrement des mutilés de guerre munis d'appareils de prothèse, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me faire connaître pour le 14 mai 1932, terme de rigueur :

1^o — Le nombre total des mutilés de guerre européens et indigènes résidant dans votre cercle avec le nombre de ceux non appareillés par suite d'erreurs ou d'omissions du centre d'appareillage de Dakar;

2^o — Le nombre des mutilés, blessés de guerre ayant droit soit à des chaussures, soit à d'autres appareils et n'ayant rien demandé au centre d'appareillage de Dakar;

3^o — Le nombre des mutilés de guerre décédés depuis le 1^{er} janvier 1931.

Au cas où vous éprouveriez quelque doute pour établir le droit de certains mutilés à l'obtention d'appareils de prothèse, vous pourrez communiquer le diagnostic au médecin du cercle qui sera à même de vous fournir toutes indications utiles.

Le Commissaire de la République

R. DE GUISE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté du ministre des colonies en date du 16 mars 1932, M. LAUGIER (Maurice), adjoint technique de 1^{re} classe à titre provisoire, du cadre général des travaux publics des colonies est nommé à titre définitif, adjoint technique principal de 3^{me} classe, pour continuer ses services au Togo.

Par application de la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 7), une bonification d'ancienneté de 27 mois 7 jours dans son grade est attribuée à M. LAUGIER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision du :

21 avril 1932. — M. JALLAIS, chef surveillant du cadre commun supérieur des postes et télégraphes de l'A. O. F. à 14.000, détaché au Togo, passe à l'échelon supérieur de solde, 14.500, à compter du 1^{er} avril 1932.

Affectations

Par décisions des :

5 avril 1932. — M. M. VOUYOTCHEVITCH et PETIT, chefs de chantiers contractuels, nouvellement agréés et arrivés à Lomé le 2 avril 1932 sur *s/s Asie*, sont mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

La présente décision aura son effet pour compter du jour de la prise de service effective des intéressés.

7 avril 1932. — Monsieur LAPQUONNE Macaire contrôleur de 3^{me} classe est affecté à Kpadakpé en qualité de chef de bureau, à compter du 15 avril 1932.

Cet agent aura droit aux indemnités réglementaires dues aux chefs de bureaux des Douanes.

8 avril 1932. — M. MARY, administrateur de 1^{re} classe des colonies est nommé chef du bureau de l'administration générale et secrétaire du conseil de contentieux administratif, en remplacement de M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

Il aura droit, en ces qualités, aux indemnités de 3.000 frs. et de 1.500 frs., prévues pour ces deux fonctions par l'arrêté du 19 juin 1929.

M. FOURSAUD, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est nommé chef du bureau des affaires économiques.

Il conserve en cette qualité, et à titre personnel, l'indemnité de 3.000 frs. qu'il percevait précédemment.

Par arrêté du :

9 avril 1932. — M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, commandant le cercle d'Atakpamé, est nommé inspecteur des affaires administratives «ad hoc».

Par décisions des :

10 avril 1932. — M. JOURET, administrateur de 1^{re} classe des colonies, est nommé provisoirement, chef du bureau du travail et inspecteur de la main d'œuvre.

Il percevra en cette qualité l'indemnité de fonctions prévue par l'arrêté du 27 novembre 1929.

Les agents attendus à Lomé le 14 avril 1932 sur *s/s Hoggar*, reçoivent les affectations suivantes :

M. CHENEVEAU, médecin capitaine des troupes coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo, est mis à la disposition du chef du service de santé.

* M. VEUILLET Louis, chef de district principal des chemins de fer de l'A. O. F., détaché au Togo, retour de congé, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

Les agents attendus à Lomé le 17 avril 1932 sur *s/s Brazza*, reçoivent les affectations suivantes :

Madame MARTIN, institutrice de 6^{me} classe du cadre métropolitain, nouvellement désignée pour servir au Togo, est mise à la disposition du chef du service de l'enseignement et nommée directrice de l'école européenne à Lomé.

M. MARTIN, instituteur principal de l'A. O. F., détaché au Togo, est mis à la disposition du chef du service de l'Enseignement.

M. BARBIER, surveillant principal des travaux publics de l'A. O. F., détaché au Togo, retour de congé, est mis à la disposition du directeur des travaux neufs.

M. MIQUEL, chef de district stagiaire contractuel, nouvellement agréé, est mis à la disposition du chef du service des voies de pénétration.

20 avril 1932. — M. DASSONVILLE, commis des services civils du Togo, en service au cercle de Klouto, est nommé président du tribunal de subdivision dudit, en remplacement de M. COURTHIADE, adjoint des services civils rapatrié.

23 avril 1932. — Est rapportée en ce qui concerne M. LELONG, élève administrateur des colonies, la décision n° 1008 du 7 décembre 1931

M. LELONG, élève administrateur des colonies, est mis à la disposition du chef du bureau des services financiers.

Congés

Par décisions des :

8 avril 1932. — Un congé administratif de 6 mois pour en jouir à Caussade (Tarn et Garonne) est ac-

cordé à M. LUGAN, chef de gare du cadre du Togo qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 24 avril 1932.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Chalon sur Saône est accordé à M. LHUSSIER, chef ouvrier d'art des travaux publics du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 24 avril 1932.

Un congé de fin de contrat de 8 mois pour en jouir à Lille est accordé à M. SAUMON, chef charpentier contractuel aux travaux neufs du chemin de fer qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Hoggar* attendu à Lomé vers le 24 avril 1932.

Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir à Tours est accordé à M. SOUCHET, chef forgeron contractuel aux travaux neufs du chemin de fer qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 4 mai 1932.

Un congé de fin de contrat de 8 mois pour en jouir à Mers (Somme) est accordé à M. CAPGRAS, comptable contractuel aux travaux neufs du chemin de fer qui compte 31 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son enfant âgé de 2 ans sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 4 mai 1932.

9 avril 1932. — Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. RENARD, ouvrier d'art principal des travaux publics de l'A. O. F. détaché au Togo qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés de 6 et 2 ans sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 10 mai 1932.

10 avril 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Strasbourg est accordé à M. COPLO, agent comptable contractuel du chemin de fer qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Madonna* attendu à Lomé vers le 10 mai 1932.

20 avril 1932. — Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Plouzeau (Côtes du Nord) est accordé à M. LE BLAIS, agent sanitaire contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Brazza* attendu à Lomé vers le 4 mai 1932.

21 avril 1932. — Un congé de fin de contrat de 7 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. ARTAXE Albert, agent comptable contractuel qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 22 mai 1932.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Paris est accordé à M. JAGU, commis des services civils du Togo qui compte 30 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 16 mai 1932.

Un congé administratif de 7 mois pour en jouir à Nevers est accordé à M. GUERIN, commis des services civils du Togo qui compte 28 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) lui est en outre délivré sur le paquebot *Touareg* attendu à Lomé vers le 22 mai 1932.

Un congé de fin de contrat de 6 mois pour en jouir à Vinca (Pyrénées Orientales) est accordé à M. CLORES, chef de chantier contractuel qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage en 2^{me} classe (3^{me} catégorie) pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme sur le paquebot *Foucauld* attendu à Lomé vers le 16 mai 1932.

Passages.

Par décisions des :

9 avril 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) sur le *s/s Madonna* attendu à Lomé le 10 mai 1932, est accordée à Madame LIEBEY et à son fils âgé de 6 ans, famille d'un chef de district principal des chemins de fer de l'A. O. F. détaché au Togo.

10 avril 1932. — Une réquisition de passage de retour en 3^{me} classe (5^{me} catégorie) sur *s/s Asie*, attendu à Lomé le 18 avril 1932, est accordée à M. BALDACCI, sergent du génie, en service hors cadres au Togo.

21 avril 1932. — Une réquisition de passage de retour par anticipation en 1^{re} classe (2^{me} catégorie), sur *s/s Foucauld*, attendu à Lomé le 16 mai 1932, est accordée à

Madame DALAISE, femme d'un capitaine du génie, en service hors cadres au Togo.

Une réquisition de passage de retour par anticipation en 2^{me} classe (3^{me} catégorie), sur le *s/s Brazza*, attendu à Lomé le 4 mai 1932, est accordée à Madame QUILLON, femme d'un mécanicien contractuel des travaux neufs.

22 avril 1932. — Il est accordé une réquisition de passage de retour en 1^{re} classe (2^{me} catégorie) à M. BERLAND, médecin capitaine des troupes coloniales, hors cadres au Togo, ainsi qu'à sa femme et à ses 2 enfants âgés de 3 ans et 1 an 6 mois, sur *s/s Foucauld* attendu à Lomé le 16 mai 1932.

Indemnité

Par décision du :

9 avril 1932. — M. l'Administrateur adjoint GUIRAUD, en service au cercle de Lomé, est autorisé à utiliser sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. GUIRAUD, propriétaire d'une voiture automobile de 7 CV, aura droit pour compter du 26 février 1932 à une indemnité de 0 fr. 80 par kilomètre parcouru conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté n° 606 du 28 octobre 1931.

Divers

Par décision du :

10 avril 1932. — M. DAGRON, chef de travaux pratiques d'Agriculture contractuel, chef du secteur du cotonnier, en résidence à Nuatja, est habilité à dresser procès-verbal des contraventions prévues par les textes en vigueur concernant la culture du cotonnier.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations

Par arrêtés des :

10 avril 1932. — Est admis dans le cadre libre de l'enseignement privé et classé moniteur de 6^{me} classe stagiaire, le nommé KOUDOU KOUAMI Emmanuel.

Il est affecté à la mission catholique d'Agadji (cercle d'Atakpamé) en remplacement numérique du moniteur GREZA Antoine licencié.

19 avril 1932. — Est admise dans le cadre libre de l'enseignement privé (mission évangélique) en qualité de monitrice de 6^{me} classe stagiaire la nommée LAWSON Peace, à compter du 1^{er} mai 1932.

Mademoiselle LAWSON Peace est affectée à Lomé.

Démission

Par décision du :

19 avril 1932. — Est acceptée pour compter du 10 avril 1932, la démission de son emploi offerte par le garde-frontière de 3^{me} classe BLAVO Louis, en service à la brigade de Lomé.

Affectations

Par décisions des :

8 avril 1932. — L'ouvrier de 7^{me} classe AMEGANYI ASSAKPO, en service au cercle de Mango, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics à Lomé.

20 avril 1932. — Le surveillant auxiliaire de 3^{me} classe ZINKPA Ignace, de l'équipe du chef surveillant JALLAIS à Sokodé, est affecté à Lomé (Atelier).

Permissions

Par décisions du :

8 avril 1932. — Une permission de 8 jours, avec traitement du 5 au 12 avril 1932 inclus, est accordée au commis-expéditionnaire de 4^{me} classe KOUKOURI Marius, en service au Secrétariat Général (Bureau des Finances), pour en jouir à Lomé.

Une permission de 12 jours, avec traitement du 5 au 16 avril 1932 inclus, est accordée à l'ouvrier de 1^{re} classe DARIKI Pedro, en service au travaux publics, pour en jouir à Lomé.

Congés

Par décisions des :

6 avril 1932. — Un congé de 28 jours avec traitement du 11 avril au 8 mai 1932 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 6^{me} classe GBIKPI Norbert, en service à Lomé (Bureau des Finances), pour en jouir à Anécho.

10 avril 1932. — Un congé de maternité de 60 jours avec traitement, du 20 avril au 18 juin 1932 inclus, est accordé à l'infirmière de 4^{me} classe Justine KIELWASSER en service à Palimé pour en jouir à Palimé.

19 avril 1932. — Un congé de 30 jours, avec traitement du 1^{er} au 30 mai 1932 inclus, est accordé au maître-ouvrier de 4^{me} classe BORNAS Joseph, en service au chemin de fer (Traction) pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mai inclus, est accordé au surveillant de 3^{me} classe LASSEY Antoine, en service à Atakpamé, pour en jouir à Togoville.

Il est autorisé à se faire accompagner de sa famille.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mai 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 1^{re} classe MENSAN François II, en service au chemin de fer (Traction), pour en jouir à Quidah (Dahomey).

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses 2 enfants.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 20 avril au 19 mai 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 8^{me} classe JOSÉPH DOUMASSI, en service au chemin de fer (Traction), pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 15 avril au 14 mai 1932 inclus, est accordé au canotier de 2^{me} classe AKAKPO Moïse, en service au wharf, pour en jouir à Lomé.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 2 au 31 mai 1932 inclus, est accordé au commis-expéditionnaire de 6^{me} classe PJO A. Bernard, en service au trésor, pour en jouir à Anécho.

20 avril 1932. — Un congé de 60 jours, avec traitement, du 1^{er} mai au 29 juin 1932 inclus, est accordé au surveillant de route de 8^{me} classe ALHERI, en service au cercle de Sokodé, pour en jouir à Sokodé.

Un congé de 29 jours, avec traitement, du 1^{er} au 29 mai 1932 inclus, est accordé à l'ouvrier de 1^{re} classe THOMAS AFAGNIHUN, en service au chemin de fer (Traction), pour en jouir à Dadja (Atakpamé).

Il est autorisé à se faire accompagner de sa femme et de ses 2 enfants.

Un congé de 30 jours, avec traitement, du 1^{er} au 30 mai inclus, est accordé au facteur de 3^{me} classe AVITE Christophe en service à Lomé, pour en jouir au Chef-lieu.

Un congé de 2 mois, avec traitement, du 25 avril au 23 juin 1932 inclus, est accordé au planton de 8^{me} classe MICHEL CORNEILLE, en service à la direction du service de santé, pour en jouir à Anécho.

Sanctions disciplinaires

Par arrêté du :

19 avril 1932. — Le chef de train de 8^{me} classe AJAVON Théophile est révoqué de ses fonctions pour compter du 18 décembre 1931.

Par décisions des :

19 avril 1932. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée au mécanicien de 2^{me} classe COLE Alex, en service au chemin de fer (Traction).

21 avril 1932. — Une retenue de 15 jours de solde est infligée au préposé de 7^{me} classe SOUJI Prosper, et 8 jours de retenue au préposé de 8^{me} classe BENGOW Joseph, tous en service au bureau des Douanes de Lomé.

Indemnité

Par décision du :

19 avril 1932 — L'interprète auxiliaire **MÉATCHI ALBADAH** du Secteur de la Trypanosomiose à Pagouda (cercle de Sokodé) a droit pour compter du 15 janvier 1932, à l'indemnité représentative fixe de transport de 30 frs. par mois.

Remboursement frais de transport

Par décision du :

8 avril 1932. — Est accordé à l'infirmier **Gérard SOUGBEDE** le remboursement d'une somme de 60 frs. 50 montant des frais de transport payés par lui pour le voyage de sa femme de Sokodé à Lomé.

Secours

Par décision du :

23 avril 1932. — Un secours de 300 frs. est accordé au nommé **AGBALOO AMADOU**, chargé de la famille du moniteur agricole **Pierre OKEY EUSEBE**, décédé à Tové (Palimé), le 6 mars 1932.

La dépense est imputable au Budget local, chapitre 14, article 3, exercice 1932.

FORCES DE POLICE**Engagements**

Par arrêté du :

5 avril 1932. — Sont engagés pour 3 ans, comme gardes de 2^e classe, les agents stagiaires dont les noms suivent :

- A/c du 5 janvier 1932 : **ZEKPA Augustin**, N° Mle 856
 A/c du 12 février 1932 : **LEGBA HOUNVODZI**, N° Mle 857
 A/c du 2 mars 1932 : **PACHAMA**, N° Mle 858
 A/c du 8 mars 1932 : **BAOUROU**, N° Mle 859
 A/c du 8 mars 1932 : **DJEOMETO**, N° Mle 860
 A/c du 8 mars 1932 : **NAPALA**, N° Mle 861
 A/c du 8 mars 1932 : **ZOTO Gaston**, N° Mle 862
 A/c du 8 mars 1932 : **ANANI**, N° Mle 863
 A/c du 8 mars 1932 : **KOUNOU**, N° Mle 864
 A/c du 10 mars 1932 : **KOUASSI II**, N° Mle 865
 A/c du 10 mars 1932 : **MOUMOUNI KIRISSA**, N° Mle 866

Rengagement

Est rengagé pour 3 ans, à compter du 1^{er} avril 1932, le garde de 1^{re} classe **BOUKOTE N'DAM**, N° Mle 758, du peloton de Klouto.

Congés

Des congés avec traitement et gratuité de transport (aller et retour) sont accordés aux agents dont les noms suivent :

15 jours : **KESSEM**, garde de 1^{er} cl. Mle 539, du peloton de Sokodé, pour en jouir à Pyia.

30 jours : **N'BANGOU**, mil. 1^{er} cl. Mle M/124, de la section de Sokodé (accompagné de sa femme & 1 enfant) pour en jouir à Kandé (Mango).

30 jours : **TAHEVA**, mil. 2^e cl. Mle M/69, de la section de Sokodé (accompagné de sa femme & 1 enfant) pour en jouir à Kodjéné (Sokodé).

Radiation

Est rayé du centre d'instruction pour inaptitude professionnelle, à compter du 1^{er} avril 1932, l'agent stagiaire **TANGNY**.

AffectationsSont affectés pour compter du 1^{er} avril 1932 :*1^o Au détachement de police Lomé*

ZEKPA Augustin, garde 2^e classe, Mle 856, du centre d'instruction.

LEGBA HOUNVODZI, garde 2^e classe, Mle 857, du centre d'instruction.

KOUASSI II, garde 2^e classe, Mle 865, du centre d'instruction.

2^o Au peloton de Lomé

BAOUROU, garde 2^e classe, Mle 859, du centre d'instruction.

DJEOMETO, garde 2^e classe, Mle 860, du centre d'instruction.

NAPALA, garde 2^e classe, Mle 861, du centre d'instruction.

ZOTO Gaston, garde 2^e classe, Mle 862, du centre d'instruction.

ANANI, garde 2^e classe, Mle 863, du centre d'instruction.

KOUNOU, garde 2^e classe, Mle 864, du centre d'instruction.

MOUMOUNI KIRISSA, garde 2^e classe, Mle 866, du centre d'instruction.

3^o Au peloton d'Anécho

MORA, Brigadier de 1^{re} classe, Mle 830, du centre d'instruction.

4^o Au peloton de Klouto

SOULEYMAN GRUSSI, garde 2^e classe, Mle 765, du centre d'instruction.

5^o Au peloton d'Atakpamé

GREMBERE LARÉ, garde 2^e classe, Mle 826, du centre d'instruction.

ADJOURA TAKPA, garde 2^e classe, Mle 827, du centre d'instruction.

6^e). Au peloton travaux neufs

BAMA DANDONA, garde 2^e classe, Mle 791, du peloton de Lomé.

N'GORE LAOUSSEWA, garde 2^e classe, Mle 792, du peloton de Lomé.

ARIGBA, garde 2^e classe, Mle 794, du peloton de Lomé.

ARCHOKO, garde 2^e classe, Mle 799, du peloton de Lomé.

ABOU GBÉMOU, garde 2^e classe, Mle 803, du peloton de Lomé.

BOUKARY SOUNTINA, garde 2^e classe, Mle 805, du peloton de Lomé.

MOSSI KONATÉ, garde 2^e classe, Mle 806, du peloton de Lomé.

Engagements.

20 avril 1932. — Sont engagés pour 3 ans, comme gardes de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932, les agents stagiaires dont les noms suivent :

DJARA, N° Mle 867.

MAMA AGBANDAHO, N° Mle. 868.

NAKI MAGO, N° Mle 869.

MISSA II, N° Mle 870.

ADJAMOURE, N° Mle 871.

GNAMA, N° Mle 872.

KOÛROBA, N° Mle 873.

Accot David, N° Mle 874.

AGBOGY Mathias N° Mle 875.

Rengagements.

Sont rengagés pour 3 ans, les agents dont les noms suivent :

A/c du 12 mars 1932 : TIEKOURA ALIASSEM, garde 2^e classe Mle 741, du peloton de Sokodé.

A/c du 12 mars 1932 : AMIDOU TAGBA, garde 2^e cl. Mle 742, du peloton de Sokodé.

A/c du 12 mars 1932 : KARIMOU OUEËLÉ, garde 2^e cl. Mle 743, du peloton de Sokodé.

A/c du 13 avril 1932 : MAMA, milicien 1^{er} classe Mle M/184, de la compagnie de milice.

A/c du 23 avril 1932 : TAZO, Sergent, 1^{er} classe Mle M/132, de la compagnie de milice.

Congé.

Un congé de 30 jours avec traitement et gratuité de transport (aller & retour) est accordé au sergent-chef TCHEDRE, N° Mle M/15, de la section de Sokodé, pour en jouir à Kodjéné (Sokodé), accompagné à l'aller, de sa femme & 3 enfants, au retour, de sa femme & 5 enfants.

ASSOCIATION

Par arrêté du :

9 avril 1932. — Est agréée une Association de plus de vingt personnes formée à Lomé sous le nom de :

« ASSOCIATION AMICALE DE TENNIS »

Cette Association est autorisée à percevoir des cotisations de ses membres et à les gérer.

COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Par arrêtés des :

5 avril 1932. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1932 est modifié de la façon suivante :

Une commission d'enquête composée de :

M. M. CERVEAUX, administrateur-adjoint des colonies. *Président*

BONNARD, chef de gare de l'A. O. F. *Membres*

BRYM Moïse, chef de train, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 8^{me} classe AJAYON Théophile.

Le reste sans changement.

8 avril 1932. — Une commission d'enquête composée de :

M. M. GUIRAUD, administrateur-adjoint des colonies. *Président*

BURIGNAT, sous-chef mécanicien, *Membres*

HOUEDENOU James, téléphoniste de 1^{re} classe, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur le cas du chef de train de 7^{me} classe Jules ERNESTHO.

M. BURIGNAT est nommé rapporteur de la susdite commission.

DEPOT DE MÉDICAMENT

Par arrêté du :

22 avril 1932. — La Compagnie Générale des Comptoirs Africains est autorisée, dans les conditions du titre 2 de l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1929, à tenir un dépôt de produits pharmaceutiques dans sa boutique d'Atakpamé, actuellement gérée par M. Daniel Eugène JUTEAU.

Les seuls produits et spécialités, dont la vente est autorisée dans le dépôt ci-dessus, sont ceux figurant aux listes 1 et 2 de l'article 7 de l'arrêté du 13 novembre 1928, ensemble tous arrêtés, modificatifs subséquents.

DOMAINES

Par arrêtés du :

10 avril 1932. — La société anglaise " JOHN WALKDEN and COMPANY LIMITED " à Lomé, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial situé à Akaba, (cercle d'Atakpamé), Place du Marché, lot n° 3, d'une superficie d'environ deux ares.

La société "THE UNITED AFRICA COMPANY" à Lomé, est autorisée à occuper à ses risques et périls une parcelle de terrain domanial située à Akaba, (cercle d'Atakpamé), Place du Marché, lot n° 18, d'une superficie d'environ deux ares.

Avis de demandes d'immatriculation

au Livre foncier du Cercle de Lomé.

Suivant réquisition, n° 839, déposée le 6 avril 1932 le sieur Godfrey Alexandre Abobi, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 ares 26 centiares situé à Lomé, quartier n° 9 (cercle de Lomé) et borné au nord par terrains à Ruth Tometi et Victorina Manah Tometi, à l'est par un passage le séparant du terrain à Maria Tometi, au sud par terrain à Afagbegee et à l'ouest par terrain à Katharina Wotomefa.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 840, déposée le 15 avril 1932 le sieur Agbovi Dadge profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Lomé, agissant au nom et pour son compte personnel en qualité de propriétaire a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Lomé, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier portant une construction en terre de barre couverte en tôles à usage d'habitation; d'une contenance totale de 17 ares 26 centiares situé à Lomé (Amutivé), (cercle de Lomé) et borné au nord et au sud par terrain au chef Jacob Adjallé, à l'est par terrain à Amedomé Dazie, à l'ouest par terrain à Agagli Adjallé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX.

Avis de Bornages

Le lundi 30 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 7 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une case en tôles à usage d'habitation; d'une contenance de 2 ares 87 centiares, et borné au nord par la

rue du Dahomey, à l'est par la rue de l'Eglise, au sud par terrain à Babayi, à l'ouest par terrain à Joseph Hyde, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Francisca Alaba, revendeuse demeurant à Lomé, agissant pour son compte personnel suivant réquisition du 16 février 1932, n° 826.

Le lundi 30 mai 1932 à neuf heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, quartier n° 10 (cercle de Lomé) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant deux maisons à usage d'habitation en briques crues etc... d'une contenance de 8 ares 54 centiares, et borné au nord par la rue de la Marne, à l'est par terrain à Gallé Adabunu, au sud par la rue du chemin de fer, à l'ouest par terrains à Adebé et Domingo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mensavi Agbeteku Ayivor, employé de commerce demeurant à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 19 février 1932 n° 827.

Le jeudi 26 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (cercle de Klouto) consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques crues couverte en tôles, d'une contenance de 6 ares 50 centiares, et borné au nord par un terrain à Botsoé Eugène, à l'ouest et à l'est par des rues non dénommées, au sud par terrain au requérant, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alfred Tudji, employé de commerce, demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 20 février 1932, n° 828.

Le vendredi 27 mai 1932 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, (cercle de Palimé) consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de quadrilatère irrégulier, planté de caféiers, cocotiers, cacaoyers et palmiers à huile, d'une contenance de 2 ha. 69 ares 82 centiares, et borné au nord par un terrain à Frantz Seccu, à l'est par la route Lomé-Palimé, au sud par terrain Zermadu, à l'ouest par terrain à Sogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Stephan Agbeko Gbemadu, charpentier demeurant à Palimé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire suivant réquisition du 15 mars 1932, n° 833.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

CERVEAUX

Officiers et Sous-Officiers de Réserve

Il est rappelé aux officiers et aux sous-officiers de réserve que la séance de tir du mois de mai aura lieu le samedi 21 de 6 h. 30 à 8 heures au camp des Forces de Police.

Tir au mousqueton N° 11

PARTIE NON OFFICIELLE

« L'Administration du Territoire déclare décliner toutes responsabilités à quelque titre que ce soit des textes insérés dans la partie non officielle. »

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE DE LOMÉ (TOGO)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DU GOLFE DE GUINÉE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE : 6.400.000 FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 94 Rue de la Victoire — Paris (9^e)

R. C. SEINE 242.409 B.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 22 FÉVRIER 1932.

DIMINUTION DU CAPITAL SOCIAL ET CERTAINES MODIFICATIONS AUX STATUTS.

L'an mil neuf cent trente deux, le lundi 22 février 1932, à 10 heures 30, les actionnaires de la « Société Générale du Golfe de Guinée » au capital de 16.000.000 de francs divisé en 160.000 actions de 100 frs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à l'Hôtel des Ingénieurs Civils, 19, rue Blanche, à Paris, en exécution de la convocation faite par le Conseil d'Administration, suivant avis inséré dans le journal « Les Petites Affiches » du samedi 6 février 1932, page 28.

PREMIÈRE RESOLUTION

Le nouveau capital est divisé en 64.000 actions de 100 francs chacune entièrement libérées, lesquelles remplaceront les 160.000 actions de 100 frs existant actuellement.

L'échange des anciens titres d'actions contre des nouveaux, aura lieu au Siège Social de la Société dès que l'Assemblée Générale Ordinaire aura approuvé le bilan et les comptes de l'exercice 1931. Il sera, par suite, délivré contre cinq actions anciennes deux actions nouvelles. Les actionnaires ne possédant pas 5 actions anciennes ou un multiple de 5 auront la faculté de s'adresser à la « Société de Gérance de la Banque Coloniale » pour se procurer les titres leur faisant défaut. Cet Etablissement mettra également ses guichets à la disposition des actionnaires qui, ne désirant pas acheter de nouveaux titres, préféreraient se grouper pour utiliser leurs droits.

Cette résolution est adoptée à la majorité. Messieurs les Représentants des « Comptoirs & Huileries du Dahomey » et la « Compagnie Cotonnaire Ouest-Afri-

caine, LA COTOA » (Sociétés anonymes en liquidation amiable) ayant déclaré s'abstenir.

DEUXIEME RESOLUTION.

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale apporte les modifications ci-après à l'article 6 des statuts.

I — Le texte concernant l'apport par les « Comptoirs & Huileries du Dahomey » Rémunération (page 6) ainsi libellé :

En outre, en représentation complémentaire dudit apport, il est attribué à la Société Anonyme dite « Comptoirs & Huileries du Dahomey » :

1^o — Quinze mille actions de la présente Société de 100 frs chacune entièrement libérées portant les numéros 1 à 15.000 dont 3.500 actions N^o 1 à 3.500 applicables aux apports mobiliers et 11.500 actions N^o 3.501 à 15.000 applicables aux apports immobiliers.

Est remplacé par le texte suivant :

En outre, en représentation complémentaire dudit apport, il est attribué à la Société anonyme dite « Comptoirs & Huileries du Dahomey » :

1^o — Six mille actions de la présente Société de 100 frs chacune entièrement libérées portant les N^o 1 à 6.000, dont 1.400 actions N^o 1 à 1.400 applicables aux apports mobiliers et 4.600 actions N^o 1.401 à 6.000 applicables aux apports immobiliers.

II — Le texte concernant l'apport par la « Société Française d'Entreprise au Cameroun » (page 7) ainsi libellé :

Rémunération. — En représentation de l'apport qui précède et qui est fait net de tout passif, il est

attribué à la Société anonyme dite « *Société Française d'Entreprise au Cameroun* » :

1^o — 8.000 actions de la présente Société de 100 frs. chacune entièrement libérées portant les N^o 15.001 à 23.000, dont la délivrance ne sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession du domaine apporté, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Est remplacé par le texte suivant :

Rémunération. — En représentation de l'apport qui précède et qui est fait net de tout passif, il est attribué à la Société anonyme dite « *Société Française d'Entreprise au Cameroun* » :

1^o — 3.200 actions de la présente Société de 100 frs. chacune entièrement libérées portant les N^o 6.001 à 9.200, dont la délivrance ne sera faite qu'après que la Société aura été mise en possession du domaine apporté, franc et quitte de toutes dettes et charges.

III — Le texte concernant l'apport par la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » (page 8) ainsi libellé :

En représentation de l'apport qui précède et qui est fait net de tout passif, il est attribué à la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » :

1^o — Quinze mille actions de la présente Société de 100 frs. chacune entièrement libérées, portant les N^o 23.001 à 38.000, dont 13.000 actions portant les N^o 23.001 à 36.000 s'appliquent aux apports immobiliers et 2.000 actions portant les N^o 36.001 à 38.000 s'appliquent aux apports mobiliers.

Est remplacé par le texte suivant :

En représentation de l'apport qui précède et qui est fait net de tout passif, il est attribué à la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » :

1^o — Six mille actions de la présente Société de 100 frs. chacune entièrement libérées, portant les N^o 9.201 à 15.200 portant les N^o 9.201 à 14.400 s'appliquent aux apports immobiliers et 800 actions portant les N^o 14.401 à 15.200 s'appliquent aux apports mobiliers.

Cette résolution est adoptée à la majorité; Messieurs les Représentants des « *Comptoirs & Huileries du Dahomey* » et de la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » (Sociétés anonymes en liquidation amiable) ayant déclaré s'abstenir.

TROISIEME RESOLUTION.

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 des statuts qui est ainsi conçu :

Le capital social est fixé à 16.000.000 de frs. et divisé en 160.000 actions de 100 frs. chacune.

Sur ces actions, trente-huit mille entièrement libérées ont été attribuées, savoir :

Quinze mille N^o 1 à 15.000 à la Société des « *Comptoirs & Huileries du Dahomey* » en représentation partielle de ses apports.

Huit mille actions N^o 15.001 à 23.000 à la « *So-*

ciété Française d'Entreprise au Cameroun » en représentation de ses apports.

Et les quinze mille actions N^o 23.001 à 38.000 à la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » en représentation de ses apports.

Les cent vingt-deux mille actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Le texte ci-dessus est remplacé par le suivant :

« Le capital social est fixé à 6.400.000 frs. et divisé en 64.000 actions de 100 frs. chacune.

« Sur ces actions, 15.200 entièrement libérées ont été attribuées, savoir :

« Six mille actions N^o 1 à 6.000 à la Société des « *Comptoirs & Huileries du Dahomey* » en représentation partielle de ses apports.

« Trois mille deux cents actions N^o 6.001 à 9.200 à la « *Société Française d'Entreprise au Cameroun* » en représentation de ses apports.

« Et les six mille actions N^o 9.201 à 15.200 à la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » en représentation de ses apports.

« Les quarante-huit mille actions de surplus ont été souscrites et libérées en numéraire.

Cette résolution est adoptée à la majorité; Messieurs les Représentants des « *Comptoirs & Huileries du Dahomey* » et la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » (Sociétés anonymes en liquidation amiable) ayant déclaré s'abstenir.

QUATRIEME RESOLUTION.

* L'Assemblée Générale décide de modifier le quatrième alinéa de l'article 8 des statuts de la Société en remplaçant les mots :

« Augmenter le capital de 14.000.000 de francs pour le porter à 30.000.000 de francs ».

Par les suivants :

« Augmenter le capital de 13.600.000 francs pour le porter à 20.000.000 de francs.

Cette résolution est adoptée à la majorité; Messieurs les Représentants des « *Comptoirs & Huileries du Dahomey* » et la « *Compagnie Cotonnaire Ouest-Africaine LA COTOA* » (Sociétés anonymes en liquidation amiable) ayant déclaré s'abstenir.

CINQUIEME RESOLUTION.

Une loi du 1^{er} mai 1930 sur le régime des Sociétés ayant remplacé par un nouveau texte l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide, afin de mettre les statuts de la Société en concordance avec ces nouvelles dispositions législatives de substituer un nouveau texte à l'article 43 desdits statuts qui était ainsi libellé :

ARTICLE 43.

L'Assemblée Extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter

aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés (sauf restriction ci-après relative à l'objet social) :

Elle peut décider notamment :

Le transfert du Siège Social dans une autre ville en dehors du département de la Seine ;

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports, soit contre espèces ;

La réduction du capital par voie d'amortissement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement ;

La prorogation ou la réduction de durée de la Société, sa dissolution anticipée ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs Sociétés constituées ou à constituer, mais seulement après que l'une ou l'autre de ces mesures (si elle n'a pas lieu à la suite de pertes absorbant le quart au moins du capital social après imputation des réserves) a été soumise à une Assemblée Générale de l'Association des porteurs de parts de fondateurs.

Toutes ces modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

Le Changement de dénomination de la Société et sa transformation en Société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers de biens, droits et obligations de la dite Société ou le rapport à une autre Société ;

L'Assemblée Générale peut aussi sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association des porteurs de parts de fondateurs, décider :

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction sans toutefois pouvoir la modifier complètement ou l'altérer dans son essence :

La transformation en Société de toute autre forme ;

Le rachat total ou partiel des parts de fondateur, leur conversion en actions, par affectation des réserves, ou en obligations.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il peut être réuni une nouvelle Assemblée qui délibère valablement avec le quorum de moitié du capital social, puis, en cas d'échec de cette seconde Assemblée, une troisième où il suffit de la représentation du tiers du capital. Ces deuxième et troisième Assemblées sont convoquées au moyen des deux insertions successives prescrites par la loi, faites tant dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires que dans un journal d'annonces légales du lieu du

Siège Social et, le délai entre la date de la première insertion et celle de la réunion peut être réduit à dix jours, le délai pour le dépôt des titres étant alors lui-même réduit à trois jours.

Le texte ci-dessus est remplacé par le suivant :

ARTICLE 43.

« Les Assemblées qui ont à délibérer sur les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ne sont régulièrement constituées qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social. Leurs résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix représentées.

« Dans les cas autres que ceux prévus par le présent paragraphe, si une première Assemblée n'a pas réuni un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires et dans un journal d'annonces légales du Siège Social. Cette convocation reproduit l'Ordre du jour indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il peut être convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle représente au moins le tiers du capital social.

« A défaut de ce quorum, cette troisième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle aurait été convoquée. La convocation de l'Assemblée prorogée a lieu dans les formes ci-dessus.

L'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins un tiers du capital social. Les Assemblées ne peuvent se tenir que six jours au moins après le dernier avis de convocation. Leurs résolutions pour être valables, devront toujours réunir les deux tiers au moins des actionnaires présents ou représentés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir les formalités de publicité prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à midi.

Le présent procès-verbal, après lecture, a été signé par les Membres du bureau.

Le Président : Signé : MAX-MARTIN.

Les scrutateurs : Signé : LUCIEN RAPPEL
Henri BÉE.

Une expédition du présent procès-verbal a été déposée le quatorze avril mil neuf cent trente deux au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé (Fogo) tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait.

Ste Générale du Golfe de Guinée

par procuration.

CURTAT.

XVI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

12-27 Juin

TOUT FAIT PRÉVOIR SON SUCCÈS

La XVI^{me} tenue de la Foire de Bordeaux s'annonce comme devant obtenir son habituel succès en dépit de la crise.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à nos lecteurs que la tradition du Salon de l'Automobile serait reprise en 1932, ce qui constitue une attraction de premier ordre.

Nous pouvons préciser aujourd'hui que toutes les sections seront abondamment garnies.

L'empressement des exposants est des plus encourageant, à tel titre qu'à l'heure où nous écrivons ces lignes il ne reste plus de stands libres sous galeries : tous sont loués et les industriels, les commerçants qui n'ont pas encore donné leur adhésion et qui désirent des emplacements de ce genre ne pourront recevoir satisfaction que dans la mesure des déficiences toujours rares.

Cette situation n'est pas particulière aux stands sous galeries : les stands sur allées, les terrains à air libre, etc. . . s'enlèvent rapidement. En particulier, les terrains à air libre dits « privilégiés » n'offrent plus que peu de mètres carrés disponibles.

Nous ne pouvons donc que conseiller aux retardataires de se hâter s'ils veulent s'assurer un stand ou un emplacement se rapprochant le plus possible de ce qu'ils désirent.

CONGRÈS & MANIFESTATIONS OFFICIELLES

Comme chaque année, le calendrier de la Foire est déjà très chargé ; nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur donnant la liste à ce jour des cérémonies officielles ainsi que des manifestations et congrès prévus, dont la première conséquence est d'attirer toujours plus de visiteurs à notre Foire Internationale :

12 Juin

Inauguration de la Foire par M. le Ministre des Colonies.

13, 14 et 15 Juin

Congrès des Allocations Familiales et des Assurances Sociales.

17, 18 et 19 Juin

Congrès National des Associations des Anciens Elèves des Ecoles Supérieures de Commerce.

18 Juin

Inauguration de la Grande Semaine de la Machine Agricole par M. le Ministre de l'Agriculture.

18, 19 et 20

Congrès de la Forêt et de ses Industries.
Congrès Régional de la Fédération Nationale des Employés.

19 Juin

Journée Internationale d'Education Physique.

20 Juin

Ouverture du Concours des Industries Agricoles.

23 et 24 Juin

Journée du Transit Maritime et de Bordeaux, port de ravitaillement national.

25 Juin

Journée Périgourdine.

26 Juin

Journée du Voyageur de Commerce.

26 et 26 Juin

Congrès des Eleveurs Avicoles de France.